CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.704 du 3 juillet 2002

A.80.765/VIII-2855
A.83.086/VIII-2860

En cause : **DELHAYE** Christian,

ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège**.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1998 par Christian DELHAYE qui demande l'annulation de la note du 31 juillet 1998 par laquelle la Députation permanente du conseil provincial de Liège fait appel aux candidats, par voie de promotion, au grade de directeur technique pour le service provincial des bâtiments;

Vu la requête introduite le 22 mars 1999 par le même requérant qui demande l'annulation de la délibération du 28 janvier 1999 par laquelle le conseil provincial de Liège décide de promouvoir Philippe PIRARD au grade de directeur technique au service provincial des bâtiments à dater du 1er février 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 24 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 30 avril 2002, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 31 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RANSCELOT, avocat, comparaissant pour le requérant, M. GRANJEAN, chef de division et M^me^ PIROTTE, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des demandes sont les suivants :

1. Le requérant est architecte à la province de Liège. Une évaluation positive lui a été attribuée.

2. Le 6 novembre 1997, la Députation permanente du conseil provincial de Liège décide de pourvoir à la vacance d'un emploi de directeur technique au service provincial des bâtiments et approuve le projet d'appel aux candidats.

Selon cet appel, les candidats doivent réunir les conditions suivantes au 21 novembre 1997 :

" - être nommé à titre définitif dans le grade d'attaché architecte;
- être réputé en activité de service;
- bénéficier de la mention «positif» au moins au dernier bulletin d'évaluation;
- bénéficier de 4 ans d'ancienneté à titre définitif dans l'échelle A3sp".

Une note du 12 novembre 1997 précise que "Seules Mesdames CALJON Mireille, CHABOT Marie-Louise et Monsieur DELHAYE Christian satisfont à ces conditions".

3. Le 11 décembre 1997, la députation permanente décide "de prendre acte de la lettre du 21 novembre 1997 par laquelle Madame COUNE Danielle, directrice générale des services techniques provinciaux signale «que les conditions ont déjà

suscité de nombreuses réclamations verbales dans la mesure où bon nombre d'agents ne se trouvent pas dans les conditions requises pour postuler et parce que, par ailleurs, celles-ci sont différentes de celles qui ont régi précédemment l'appel à candidature de la désignation d'un directeur technique en juillet 1996» (en l'occurrence, la désignation de Monsieur Michel COUNET)" et, compte tenu de ce qui précède, "de titulariser l'emploi de directeur technique dès approbation du nouveau règlement de recrutement et de promotion par l'autorité de tutelle".

4. Le 26 mars 1998, le conseil provincial arrête le nouveau statut administratif du personnel provincial non enseignant et apporte des modifications au statut pécuniaire de ce même personnel.

Aux termes de l'article 31 du nouveau statut administratif,

" Ne peuvent prétendre à une promotion que les agents nommés à titre définitif, réputés en activité de service, qui remplissent les conditions suivantes :
- avoir une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté déterminée aux tableaux figurant en annexe 2;
- appartenir à la même catégorie que celle du grade à conférer;
- avoir, dans les cas prévus aux tableaux figurant en annexe 2, acquis une formation déterminée ou réussi l'examen de promotion".

Quant à l'article 37, alinéa 1er, il dispose :

" La vacance d'un emploi à conférer par changement de grade ou par promotion est portée, par la députation permanente à la connaissance des agents concernés, au moyen d'un avis de vacance d'emploi".

Aux termes de l'annexe 2 du statut, le grade de directeur technique (A5) est attribué par promotion :

- aux titulaires, depuis 4 ans, d'une échelle de traitement A3-A4;
- aux titulaires, depuis 8 ans au moins, d'un grade doté d'une échelle A1sp, A2sp, A3sp, A4sp et A5sp, ayant réussi une épreuve orale d'aptitude à diriger.

5. Le 31 juillet 1998, la partie adverse lance un nouvel appel aux candidats en vue de la promotion au grade de directeur technique. Cet appel est destiné aux agents qui remplissent les nouvelles conditions statutaires. Ceux qui doivent satisfaire à l'épreuve orale d'aptitude à diriger sont invités à s'inscrire. Cette épreuve est organisée le 30 novembre 1998. Le requérant y satisfait (70/100).

Cet appel aux candidats est l'acte attaqué par le recours A.80.765/VIII-2855.

6. Le 15 décembre 1998, la députation permanente envoie l'appel aux candidats en vue de pourvoir à l'emploi de directeur technique au service provincial des bâtiments aux agents remplissant toutes les conditions de promotion à ce grade. Le requérant fait partie de ceux-ci. Il pose sa candidature.

7. Par délibération du 28 janvier 1999, le conseil provincial décide de promouvoir Philippe PIRARD en qualité de directeur technique au service provincial des bâtiments, avec effet au 1er février 1999.

Cette promotion fait l'objet du recours A.83.086/VIII-2860;

Considérant que l'issue du recours A.80.765/VIII-2855 est susceptible d'influencer celle du recours A.83.086/VIII-2860; qu'il convient de joindre les causes;

Recours A.80.765/VIII-2855.

Considérant que, formellement dirigé contre l'appel aux candidats, le recours critique en réalité la décision d'abandonner la procédure de promotion entamée à la suite de la décision de la députation permanente du 12 novembre 1997; que l'abandon de cette procédure a été décidé le 11 décembre 1997; qu'il y a lieu de considérer, comme l'admettent implicitement les parties, que l'objet véritable du recours est cette décision du 11 décembre 1997;

Considérant qu'un premier moyen est pris "du détournement de pouvoir consistant à camoufler son refus de nommer le requérant au poste qui lui revenait en prenant la décision de faire un nouvel appel aux candidats après avoir notifié les conditions de recrutement"; que le requérant expose, à l'appui de ce moyen qu'il a exercé les fonctions de directeur technique pendant cinq ans, lorsque la titulaire de l'emploi était détachée dans des cabinets ministériels; que, selon lui, s'il n'a pas été nommé à la suite de son acte de candidature du mois de novembre 1997, c'est uniquement parce que les nominations sont réparties entre deux partis politiques et qu'il n'appartient pas à l'un d 'eux; qu'il soutient que les nouvelles conditions de nomination ont eu pour seul but de l'écarter au profit d'une candidate - Marie-Louise CHABOT - qui ne remplissait pas les conditions d'ancienneté requises ; qu'il développe cette thèse dans son mémoire en réplique en mettant en exergue l'évolution des conditions de nomination au fil des appels aux candidats qui se sont succédé pour deux emplois de directeur technique;

Considérant qu'il résulte du recours A.82.066/VIII-2860 que c'est finalement Philippe PIRARD qui a été nommé en qualité de directeur technique au service provincial des bâtiments; que cette nomination dément l'allégation selon laquelle il n'aurait pas été donné suite au premier appel aux candidats dans le but exclusif de permettre la nomination de Marie-Louise CHABOT; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris "de l'excès de pouvoir en ce que la décision prise par la députation permanente de recourir à un nouvel appel aux candidats n'est nullement motivée, la note du 31 juillet se contentant uniquement d'informer le personnel de la décision prise, sans la moindre explication ou la moindre justification"; qu'après avoir pris connaissance de la décision du 11 décembre 1997, le requérant se demande, dans son mémoire en réplique "quel pouvait être le poids de simples réclamations verbales, à partir du moment où le seul candidat présentant les conditions requises était, à la fois, le plus âgé, le plus ancien dans l'administration et le plus compétent puisqu'il s'occupait depuis des années de la cellule «Travaux communaux»"; qu'il se demande aussi pourquoi - si ce n'est pour favoriser une candidate déterminée - la députation permanente a lancé un appel aux candidats au mois de novembre 1997, alors qu'elle savait que le statut administratif allait être modifié; que, dans son dernier mémoire, le requérant conteste l'adéquation du motif invoqué par la partie adverse pour justifier sa décision et tiré de la sécurité juridique;

Considérant que le règlement organique des services provinciaux tel qu'arrêté par le conseil provincial le 25 juin 1996 - et sur la base duquel le premier appel aux candidats avait été fait - disposait en son article 3, § 4, qu' "A titre transitoire et en attendant l'adoption d'un statut administratif complet, le règlement général de recrutement et de promotion du personnel provincial non enseignant reste d'application, après conversion, s'il échet, de l'intitulé des grades conformément à ladite annexe 1/2. Le cas échéant, ce règlement est complété par les conditions particulières susvisées des 27 mai et 12 juillet 1994"; que ce texte tendait à apporter au règlement général visé des corrections et aménagements souhaités par l'autorité de tutelle, qui avait refusé d'approuver telles quelles de précédentes modifications; que la base réglementaire sur laquelle s'appuyait le premier appel aux candidats est douteuse et que les conditions de promotion ainsi définies étaient pour le moins imprécises, d'autant que leur application devait se combiner avec une circulaire ministérielle à laquelle était ainsi conféré un caractère réglementaire qu'elle ne pouvait régulièrement avoir; que le souci de favoriser la sécurité juridique n'est, dans ces circonstances, pas déraisonnable et constitue un motif admissible qui n'est pas infirmé par le dossier; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'un troisième moyen "est pris de l'insuffisance, de l'imprécision ou de l'ambiguïté des motifs de la décision attaquée qui prévoit un seul examen oral éliminatoire sur «l'aptitude à diriger» (minimum 60%)"; que, dans le développement de ce moyen, le requérant expose que lors du premier appel aux candidats, aucun examen n'était prévu et que l'examen oral, éliminatoire, prévu par le second appel "ne correspond objectivement à rien" parce qu'il ne porte pas sur les

matières que les candidats doivent connaître mais uniquement sur l'aptitude à diriger; qu'il fait également valoir qu'aucune justification de l'élargissement des conditions d'accès n'est donnée; qu'il voit dans l'ensemble de ces éléments un indice supplémentaire de la volonté de privilégier une candidate déterminée;

Considérant que dans la mesure où il dénonce l'imprécision des motifs, le moyen se confond avec le deuxième moyen; qu'il se confond avec le premier moyen là où il suppose la volonté de privilégier une candidate; que, pour le surplus, le requérant a présenté l'examen d'aptitude et l'a réussi; que le moyen est pour partie irrecevable et pour le surplus non fondé;

Recours A.83.086/VIII-2860.

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation du règlement de nomination et de promotion voté par le conseil provincial le 26 mars 1998"; qu'il développe le moyen en ces termes :

" Ce règlement, soumis à la tutelle de la Région wallonne et admis tacitement par elle à défaut d'objections dans le délai de 40 jours, prévoit pour la promotion au grade de directeur technique un ensemble de conditions qui n'ont nullement été respectées, notamment :
- le diplôme d'architecte
- la notation BON pour le service du candidat
- une ancienneté minimum de huit ans dans le service
- la nécessité d'un examen oral.

Or rien n'a été prévu dans l'appel aux candidats le 15 décembre 1998 qui ne fait d'ailleurs aucune allusion au règlement provincial du 26 mars 1998";

Considérant que la partie adverse répond qu'elle a procédé par étapes, en informant d'abord, par note du 31 juillet 1998, les "agents spécifiques" postulant une fonction dirigeante de l'organisation d'un examen d'aptitude dont la réussite leur permettrait de poser leur candidature à l'emploi vacant de directeur technique au service provincial des bâtiments, en informant ensuite de la vacance de l'emploi tous les agents susceptibles de se porter candidats à l'emploi et enfin, après examen des candidatures, en nommant Philippe PIRARD;

Considérant que le requérant conteste, dans son mémoire en réplique, la chronologie ainsi présentée; que, selon lui, la note du 31 juillet 1998 ne fait aucune allusion à un examen d'aptitude mais fixe au 30 septembre 1998 la date limite pour l'examen des candidatures; qu'il expose que le nouvel appel aux candidats du 15 décembre 1998 ne comporte aucune allusion aux conditions d'admission et qu'il a été informé de sa réussite à l'examen d'aptitude par une lettre du 17 décembre 1998,

postérieure donc à l'appel aux candidats destiné aux seuls lauréats de cet examen; qu'il dénonce des lacunes du dossier et conclut que "La décision attaquée ne peut évidemment sortir ses effets puisqu'elle n'est que la suite de l'appel aux candidats du 15 décembre 1998"; qu'il insiste encore dans son dernier mémoire sur le fait que la note du 31 juillet 1998 n'indique pas que la date de forclusion du 30 septembre 1998 ne concerne que l'inscription à l'examen d'aptitude et qu'il sera ensuite fait appel aux candidats qui auront réussi cet examen;

Considérant que les développements donnés au moyen dans le mémoire en réplique et le dernier mémoire s'écartent du reproche formulé dans la requête et selon lequel la partie adverse n'a pas indiqué, dans l'appel aux candidats du 15 décembre 1998, les conditions d'accès au grade de directeur technique et n'a pas respecté ces conditions; qu'étant fondés sur des éléments connus du requérant au moment du dépôt de sa requête, ces développements sont tardifs et qu'il y a lieu de s'en tenir au grief tel qu'il a été initialement formulé;

Considérant que le requérant a présenté et réussi l'examen d'aptitude, qu'il a posé sa candidature à l'emploi vacant et que cette candidature n'a pas été déclarée irrecevable; que l'on n'aperçoit pas en quoi la circonstance que les conditions statutaires de promotion au grade de directeur technique n'auraient pas été reproduites dans l'appel aux candidats du 15 décembre 1998 lui aurait fait grief;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que le candidat promu remplissait les conditions statutaires de promotion, ce que le requérant ne conteste pas concrètement;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A.80.765/VIII-2855 et A.83.086/VIII-2860 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.